

CAS PRATIQUES – ATELIER TECHNIQUES LIQUIDATIVES

Cas n°1.

Vous recevez Léa qui souhaite divorcer.

Elle vous indique :

Qu'elle est née à Rennes, son époux Léo à Reims. Ils se sont mariés sans contrat de mariage à Saint-Brieuc (Ille et Vilaine) le 16 juin 1994.

Les époux se sont envolés pour New-York dès le 30 juin 1994 où ils avaient décroché tous deux un poste de trader chez Morgan Stanley. Ensuite, en 2000, ils ont été mutés à Singapour où ils sont restés jusqu'en 2015. Ils sont rentrés à Paris le 10 mars 2015 où ils habitent depuis.

Quelle est la loi applicable au régime matrimonial ?

Réponse :

Léa et Léo se sont mariés en 1994. N'ayant pas établi de contrat de mariage ou de déclaration de loi applicable , les époux sont soumis aux règles de désignation de loi applicable régies par l'article 4 Convention de la Haye , applicables aux époux mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019. Par principe, sauf exceptions en faveur de la loi nationale commune des époux , dans certains cas visés par l'alinéa 2, la loi applicable est la loi interne du pays de la première résidence commune des époux après le mariage (al.1) . Ici , il s'agit de la loi de l'Etat de New-York, peu important le lieu de la célébration du mariage . Il est parfois écrit , par simplicité de langage , qu'il s'agit d'un régime de séparation de biens alors qu'en réalité, les époux sont indépendants et chacun conserve son patrimoine .

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les époux ont été mutés à Singapour où ils sont restés de 2000 jusqu'à mars 2015. En application de la mutabilité automatique prévue par l'article 7, al 2.2 de la Convention , les époux étant restés plus de 10 ans sur un territoire étranger, sont soumis au régime légal interne de cet Etat à partir de leur 10^{ème} année de présence sur ce territoire ; enfin, la mutabilité de la loi applicable s'applique de nouveau lors de leur retour sur le territoire français (al.2.1)

Ainsi , il s'agit de liquider successivement selon les trois lois s'étant appliquées successivement au régime matrimonial de Léa et Léo :

Du 16 juin 1994 à 2010 : régime légal prévu par la loi de New-York (par simplicité , séparation des patrimoines)

De 2010 au 10 mars 2015 : régime légal prévu par la loi de Singapour (séparation de biens)

Du 11 mars 2015 à la date de dissolution du régime matrimonial : régime légal tel que prévu par la loi française , savoir communauté réduite aux acquêts.

Cas n°2.

Leila et Mohammed se sont mariés à Alger (Algérie) le 30 juin 2004 sans contrat ou déclaration de loi applicable.

Mohammed est de nationalité franco- algérienne et Leila algérienne.

Mohammed a rejoint la France où il travaille en tant que chercheur et Leila l'a rejoint en juin 2006. Elle acquiert la double nationalité le 10 mars 2010.

Une fois la loi applicable au régime matrimonial établie, comment liquider le régime matrimonial des époux ?

Léila et Mohammed se sont mariés en 2004. Les dispositions de la Convention de la Haye s'appliquent à la détermination de la loi applicable pour le juge français ,au regard des règles du droit International privé français, même si l'Algérie n'a pas ratifié cette Convention .

Il fait cependant compter avec l'article 7 de la Convention prévoyant un cas de mutabilité automatique lorsque les époux ont/ ou acquièrent la nationalité du pays où ils ont établi leur résidence principale : Léila ayant acquis la nationalité française le 10 mars 2010, les époux sont soumis à la loi interne du pays de leur résidence , soit la France , à partir de cette date .

Ainsi, les époux sont soumis :

- au régime légal algérien , du mariage soit 2004 jusqu'au 9 mars 2010, soit la séparation de bien .
- du 10 mars à la date de dissolution de leur régime matrimonial : au régime légal français de la communauté d'acquêts .

Cas n°3 (sur les récompenses)

Dominique et Martine se sont mariés sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Créteil (Val de marne) le 5 juin 2010.

Après avoir discuté avec les époux, vous apprenez que :

Dominique est propriétaire d'un appartement à Valenton (Val de Marne) acquis le 3 mars 2008 moyennant un coût global de 150.000 euros à l'aide d'un prêt contracté auprès de la Banque Cristolienne de Crédit (BCC). Le prêt a été remboursé pendant le mariage à l'aide du loyer payé par le locataire, les époux vivant eux -memes en location.il restait à rembourser au jour du mariage, la somme de 80.000 euros, se décomposant comme suit :

70.000 euros en capital

10.000 euros d'intérêt

Le prêt est totalement remboursé au jour de la dissolution du régime matrimonial. Le bien vaut à ce jour 200.000 euros.

Quant à Martine, elle a reçu 100.000 euros de sa famille qui ont été dépensés.

Établissez le compte des récompenses.

Il convient d'établir un compte de récompenses pour chacun des époux .

A) Du Chef de Madame .

-Récompenses dues par Madame au profit de la communauté :néant

-Récompenses dues par la communauté au profit de Madame :

Cette somme de 100.000 euros est un bien propre comme ayant été acquis par donation de sa famille . Selon l'article 1433 du Code civil , la communauté doit récompense à l'époux toutes les fois qu'elle a tiré profit du patrimoine propre . Si Monsieur conteste cette récompense , une présomption de profit s'infère de l'encaissement de ces fonds sur un compte ouvert conjointement au nom des deux époux . L'encaissement fait ainsi présumer du profit par la communauté . Si Monsieur conteste ce profit , la charge de la preuve pèse sur lui . Il sera considéré ici que la communauté a tiré profit de cette somme .

Balance : il résulte ce qui suit que la communauté est redevable au profit du patrimoine propre de Madame de la somme de 100.000 euros .

B) Du chef de Monsieur

-Récompenses dues par Monsieur au profit de la communauté

La communauté a remboursé le prêt contracté pour l'achat d'un bien propre de Monsieur, acquis avant le mariage, suscitant un droit à récompense. Le remboursement du prêt est une dette d'acquisition -ou de conservation, de sorte que la récompense est égale à la plus forte des deux sommes entre la dépense faite et le profit subsistant. Le bien ayant augmenté de valeur, la récompense est égale au profit subsistant. Il s'agit d'une dette de valeur, dont le calcul est adossé à l'évolution de la valeur du bien. Dans le calcul de cette récompense, il convient de ne pas tenir compte des intérêts, dépenses assimilées à une charge usufruitaire du bien, peu important que celui-ci n'ait pas été loué. La communauté ayant vocation aux revenus des propres doit en supporter les charges.

Ainsi, le calcul s'effectue ainsi qu'il suit :

$R = \text{capital acquitté pendant la communauté} / \text{coût global d'acquisition} \times \text{valeur du bien au jour de la liquidation (compte tenu de son état au jour de l'acquisition)}$

$R = 70.000 / 150.000 \times 200.000 = 93.400$ euros

-Récompenses dues la communauté au profit de Monsieur : néant

-Balance : il résulte de ce qui suit que Monsieur est redevable au profit de la communauté de la somme de 93.400 euros.

Cas n°4 (sur les comptes d'indivision)

Pierre et Charlène se sont mariés sans contrat le 10 juin 2008. La résidence principale a été acquise pendant le mariage moyennant un coût global de 150.000 euros. Aux termes de l'ordonnance de non-conciliation en date du 15 mars 2019, la jouissance onéreuse du bien a été octroyée à Monsieur. Celui-ci a supporté le remboursement des échéances de prêt d'un montant de 1000 euros mensuels, savoir d'avril 2019 au 31 janvier 2021, le paiement de 22 échéances pour un montant de 22.000 euros, le prélèvement de chaque échéance s'effectuant le 20 de chaque mois. La lecture de l'échéancier du prêt indique que sur cette somme, 20.000 euros correspondent au capital remboursé, 2000 euros aux intérêts.

Il s'est aussi acquitté des taxes foncières et d'habitation, ainsi que de l'assurance habitation pour un montant global de 3500 euros.

Au jour de la liquidation, le bien est estimé à la somme de 300.000 euros et la valeur locative est fixée à 1.100 euros.

Madame n'a pas de comptes d'indivision à faire valoir à l'encontre de l'indivision pas plus que l'indivision n'a pas de comptes à faire valoir à l'encontre de Madame.

Calculer les comptes d'indivision du chef de Monsieur.

Il reste à rembourser la somme de 30.000 euros en capital au jour de la liquidation, soit le 31 janvier 2021, retenue comme date de jouissance divisée.

Les époux n'ont pas de liquidités notables et leurs quelques économies ont été utilisées à apurer les dettes courantes au jour de la dissolution du régime matrimonial. De même, les époux n'ont ni reprises, ni récompenses à faire valoir.

Quelle serait le montant de la soulte dont Monsieur devrait s'acquitter s'il souhaitait se voir attribuer la maison ?

Réponse

Une fois la communauté dissoute dans les rapports respectifs des époux, celle -ci est remplacée par une indivision post -communautaire .

Il convient d'établir les comptes d'indivision du chef des deux époux , cette indivision s'étant écoulée de la date de dissolution du régime matrimonial . ici, il sera retenu la date de l'ordonnance de non-conciliation, soit le 15 mars 2019 jusqu'à la date de jouissance divise , soit le 31 janvier 2021.

A)Du chef de Madame

-comptes dus par Madame auprès de l'indivision post -communautaire :néant

-comptes dus par l'indivision post-communautaire au profit de Madame :néant

Balance :néant

B)Du chef de Monsieur

comptes dus par Monsieur auprès de l'indivision post -communautaire :

a)-au titre de son occupation privative du bien indivis

On admettra que les époux se sont entendus pour fixer la valeur locative à la somme mensuelle de 1100 euros . Il convient d'opérer un abattement de l'ordre de 20% pour tenir compte de la précarité du statut de l'indivisaire occupant , eu égard à celle d'un locataire disposant d'une plus grande stabilité . Compte tenu de la relative courte durée d'occupation , cette indemnité ne sera pas réévaluée année par année . Il sera retenu une période de 22 mois et demi , du 15 mars 2019 au 31 janvier 2021

Ainsi , une indemnité due par Monsieur à l'indivision post -communautaire de

Indemnité d'occupation due par le nombre de mois d'occupation =

(1100-20%) soit 880 euros X 22,5 =19.800 euros

Soit dus par Monsieur à l'indivision post -communautaire 19.800 euros.

b)-comptes dus par l'indivision post-communautaire au profit de Monsieur :

- au titre du remboursement du prêt .

Le remboursement du prêt est assimilé à une dépense de conservation . Le calcul des sommes dues à ce titre à Monsieur s'effectue selon les prescriptions de l'article 815-13 du Code civil, savoir eu égard à la plus forte des deux sommes entre les sommes investies et le profit subsistant, modulée ,le cas échéant, en équité par le juge .

Pour le calcul du profit subsistant , il faut prendre en considération les prescriptions indiquées à l'occasion de l'arrêt suivant :Civ 1er, 1er fév. 2017. N°16-11.599)

Or, la Cour de Cassation a condamné ce calcul, considérant que le profit subsistant doit être calculé par rapport à la valeur d'acquisition de l'immeuble et non à sa valeur au jour de la dissolution du régime matrimonial

Ceci précisé, comment tenir compte des intérêts d'emprunt payés par l'époux et intégrés dans l'échéance du prêt ?

Il sera proposé d'effectuer un calcul selon la règle du profit subsistant sur le seul capital payé, les intérêts étant pris en compte pour leur montant nominal. Procéder différemment en intégrant les intérêts au coût global d'acquisition reviendrait à augmenter artificiellement la créance de l'époux solvens.

Ainsi, sous réserve de l'appréciation en équité par le juge, le calcul s'effectue ainsi qu'il suit :

Sommes remboursées en capital / coût global d'acquisition X valeur du bien au jour de la liquidation (compte tenu de son état au jour de l'acquisition)

Soit $20.000 / 150.000 \times 300.000 = 40.000$ euros .

En ce qui concerne les intérêts du prêt, ils seront retenus pour leur montant nominal .

Soit 2000 euros .

-au titre du paiement de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de l'assurance habitation

Pour ces deux derniers postes, la jurisprudence, considérant que ces dépenses constituent des dépenses de conservation du bien, les imputent à l'indivision et non à l'indivisaire occupant. (ainsi, pour la taxe foncière Civ.1^{ère}, 13 janvier 2016, n° 14-24.767 ; pour l'assurance habitation, Civ.1^{ère}, 5 mars 2008, n°07-14-729 ; pour la taxe d'habitation, Civ.1^{ère}, 5 déc.2018, n°17-311.89)

Ainsi due par l'indivision post-communautaire à Monsieur à ce titre 3.500 euros.

Soit un total de sommes dues par l'indivision post-communautaire à Monsieur de la somme de 45.500 euros .

Balance :Monsieur doit à l'indivision post-communautaire la somme de 19.800 euros .

L'indivision post-communautaire doit à Monsieur la somme de 45.500 euros.

Il résulte de ces comptes que l'indivision post -communautaire doit à Monsieur la somme de 25.700 euros .

Sous le bénéfice de ces observations, les époux sont d'accord pour que Monsieur se voit attribuer le bien immobilier dans le partage, à charge pour lui de poursuivre le prêt et d'obtenir le désengagement bancaire de Madame. Quelle est le montant de la soulte dont il devra s'acquitter auprès de son épouse ?

Actif partageable

La maison pour 300.000 euros

Total actif brut. 300.000 euros

Passif partageable

Prêt restant dû. 30.000 euros

Dette due par l'indivision post-communautaire

Au profit de Monsieur 25.700 euros

Total passif 55.700 euros

Balance

Actif net 244.300 euros

Revenant à chacun pour moitié

Soit pour Madame 122.150 euros

Soit pour Monsieur 122.150 euros, somme à laquelle il convient d'ajouter la somme due par l'indivision post -communautaire à son profit de 25.700 euros , soit 147.850 euros .

Si Monsieur souhaite se voir attribuer la maison en poursuivant le remboursement de l'emprunt , il devra s'acquitter d'une soulte de 122.150 euros au profit de Madame .

CAS n°5

Pierre et Claire sont mariés sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage préalable à leur union.

Pendant le mariage, Pierre a prêté 100.000 euros à Claire pour lui permettre d'acquérir une maison dans la Nièvre, pour un coût global de 300.000 euros. A ce jour, la maison est estimée à 280.000 euros, eu égard à l'évolution des prix dans la région .

Quelle est la somme due par Claire à Pierre ?

Réponse : il s'agit d'une créance entre époux . Le calcul en est régi par les dispositions de l'article 1543 du Code civil , lesquelles renvoient à celles de l'article 1479 du même code .

La Cour de cassation a indiqué (1^{re} Civ. , 24 sept.2008, n°07-19.710) que cette créance ne peut être moindre que la dépense faite lorsque le profit subsistant est moindre ou inexistant (l'article 1479 du Code civil ne renvoyant qu'aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1469)

La dépense faite est égale à 100.000 euros (montant de la somme prêtée)

Le profit subsistant est adossé à l'évolution de la valeur du bien ,

Soit C= somme prêtée / coût global d'acquisition X valeur du bien au jour de la liquidation (compte tenu de son état au jour de l'acquisition)

Soit C= 100.000/300.000 X280.000= 93.240 euros .

La créance due par Madame à Monsieur est ainsi de 100.00 euros , plus forte des deux sommes .